



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n°

24 MAI 2006

2006 - 144 - 5

portant prescriptions additionnelles au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses article 3.5, 17° et 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu par les décrets n°99-1220 du 28 décembre 1999 et n°2002-680 du 30 avril 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 1989 modifié le 05 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement auxquels est subordonnée l'autorisation des réservoirs de gaz inflammable liquéfié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 20 août 1996 relative aux gaz inflammables liquéfiés Poste de chargement / déchargement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pris en application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 prise en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la circulaire du 5 juin 2003 relative au renforcement de la sécurité des sites de stockages de GPL relevant de la Directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 1983, n° 85-1496 du 08 novembre 1985, n° 90-359 du 19 février 1990, n°93-2401 du 1^{er} octobre 1993, n° 94-966 du 2 mai 1994, n° 94-2768 du 25 novembre 1994 et n° 6-1174 du 26 juillet 1996 autorisant la SOCIÉTÉ BÉarnaise des GAZ LIQUÉFIÉS (SOBEGAL), dont le siège social est situé 9, rue Marx Dormoy Parc d'activité PAU-PYRENEES 64 000 PAU, à exploiter des installations de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) sur le territoire de la commune de NERAC, Route de Lavardac 47 600 NERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3097 du 19 novembre 2001 imposant la révision de l'étude de danger de l'établissement SOBEGAL à NERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-15-5 du 15 janvier 2003 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction du risque présenté par les installations exploitées par la société SOBEGAL à NERAC ainsi que l'inspection métallurgique des canalisations de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14-1 du 14 janvier 2004 imposant la réalisation d'une étude sur la fiabilisation de la détection et de la protection incendie du site de NERAC ainsi que l'analyse critique de ces études par un tiers expert ;

VU l'étude de dangers actualisée remise le 26 février 2002 complétée le 06 juin 2002 ;

VU l'étude technico-économique de réduction du risque du 23 juillet 2003 ;

VU l'étude sur la fiabilisation de la détection et de la protection incendie remise le 04 août 2004 ;

VU les études relatives à la tenue au séisme des 18 décembre 2002 et 04 mai 2004 complétées le 11 octobre 2004 ;

VU les inspections métallurgiques des 12 février 2004 et 09 février 2005 ;

VU la tierce expertise transmise le 16 mars 2005 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 12 avril 2005 proposant des prescriptions techniques de renforcement de la sécurité de son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 avril 2005 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 19 septembre 2005 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations émises par l'exploitant lors de la réunion du 18 novembre 2005 et par courriel du 12 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 20 février 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2006

Société SOBEGAL à NERAC (47 600)

Annexe II à l'arrêté préfectoral n°

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE II.1 : DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations classées soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE II.2 : CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

ARTICLE II.3 : ACCES ET SURVEILLANCE

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement doit être surveillé en permanence de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

En cas de télésurveillance, l'organisation de la surveillance du site est au minimum la suivante :

- en cas de détection gaz, feu ou intrusion, les alarmes du site sont transmises vers une société spécialisée dans la télésurveillance via un équipement de transmission (transmetteur et ligne téléphonique par exemple) ;
- le poste de commande de cette société contacte en cas d'alerte l'agent SOBEGAL d'astreinte sur un téléphone portable (ou éventuellement la société de gardiennage désignée dans le cas d'une alarme intrusion).

L'organisation mise en place doit permettre une intervention du personnel d'astreinte en 15 minutes maximum.

Afin de garantir l'efficacité du système de télésurveillance les dispositions minimales suivantes sont prises :

- liaison entre le système d'alarme et le transmetteur : câblage assurant une sécurité positive, la perte de la liaison génère une alarme au poste de télésurveillance ;
- liaison téléphonique entre le site et le poste de surveillance : redondance de la ligne téléphonique : réseau filaire pour l'utilisation normale, la perte de tension générant une alarme au poste, et réseau GSM en secours ;
- liaison poste de surveillance agent d'astreinte : portable relié à un boîtier électronique doté d'une alarme pour avertir l'agent en cas de perte de réception, de défaut ou d'insuffisance batterie.

Tous les défauts liés à la transmission des informations entre le site et l'agent d'astreinte via le poste de télésurveillance, génèrent une intervention immédiate soit de l'agent soit du poste de surveillance selon des consignes établies par l'exploitant.

Les lignes de transmission ainsi que le boîtier électronique de surveillance du portable sont testés avant chaque astreinte. La chaîne complète est vérifiée par des appels aléatoires du poste de surveillance pendant la durée de l'astreinte.

Toutes les opérations de contrôle, vérifications et tests susvisés sont consignés sur un registre.

ARTICLE II.4. : ZONE D'EFFETS DES PHENOMENES ACCIDENTELS

Les zones des dangers "très graves" "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de NERAC de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter ces zones est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE II.5 : ETUDE DE DANGERS

II.5.1 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification notable des installations. Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

Compte tenu de la date de remise (04 août 2004) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications notables des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielle, la prochaine actualisation est à réaliser avant le **04 août 2009**.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures éventuellement proposées dans l'étude de dangers et concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

II.5.2 Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **sous 2 mois** les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille annexée à l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

II.5.3 Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité susceptibles d'être définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

II.5.4 Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les actions d'amélioration de la sécurité issues de l'examen de la dernière étude de dangers, de l'étude technico-économique réalisée en application de la circulaire ministérielle du 05 juin 2003, de l'analyse critique et visées dans le présent arrêté.

Ces actions précisées dans les différents articles du présent arrêté sont synthétisées dans le tableau suivant :

Installations	Article	Mesures d'amélioration	Délai
Télesurveillance	II.3 ✓	Modalités de fonctionnement de la télesurveillance et opérations de vérification, contrôles et test du système	Dès la mise en service de la télesurveillance
Etude de dangers	II.5.1	Actualisation quinquennale	04/08/09
Compléments PPRT	II.5.2 ✓	Compléments nécessaires à l'élaboration du PPRT	2 mois
Protection des installations sensibles	II.5.5 ✓	Examen des mesures à mettre en place pour prévenir les effets domino	1 an
Réservoirs, canalisations et équipement	II.7.5 ✓	Réalisation des actions visées dans le rapport d'inspection métallurgique du 12 février 2004 (identification des canalisations, mise à jour des plans des lignes, changement de soupapes...)	6 mois
Règles parasismiques	II.8.2 ✓	Réalisation des travaux issus des études séisme, remplacement des tirants de la sphère par des tirants plus résistants, et renforcement des liaisons entre les poteaux de supportage de la sphère et ces tirants.	31/12/07
Arrets d'urgence	II.9.1.3 II.9.2 ✓	Mise en place d'un arrêt d'urgence au bureau d'accueil Asservissement des arrêts d'urgence à l'arrosage automatique des réservoirs fixes	31/12/06
Détection gaz	III.1.2.1 III.2.1.3 III.2.2.3	Mise en place d'un détecteur gaz dans la zone stockage et réagencement des capteurs en place. - Mise en place d'un détecteur gaz sur l'aire de chargement (camion). - Mise en place d'un détecteur gaz sur l'aire de dépotage (wagons)	31/12/06
Bras de dépotage	III.2.1.2 III.2.2.2	Mise en place d'un double clapet de rupture sur chaque bras de dépotage camion et wagon	31/12/07
Aire de dépotage wagons	III.2.1.4 III.2.1.5	Mise en place d'un dispositif de détection feu Mise en place d'un dispositif d'arrosage fixe et automatique asservi à la détection feu, Etude de la technologie à mettre en place, définition des débits	31/12/07 31/12/09 1 an
Moyens de secours	II.9.1.4	Modification du réseau d'incendie et de la pomperie au regard de l'étude susvisé : augmentation des débits d'eau disponibles dans les zones de dépotage wagon, fiabilisation de la pomperie	31/12/09

Article II.5.5. Protection des installations sensibles

L'exploitant procède à l'examen des points suivants :

- Effets dominos des accidents potentiels notamment vis-à-vis de la salle de commande, la pomperie et les utilités ;
- Prévention de la dérive d'un nuage de gaz en cas de fuite vers la RD 930 et les installations voisines ;
- Sectionnement des tronçons les plus importants des canalisations de gaz et examen des groupements vannes : brides/clapets susceptibles de conduire à l'installation de détecteurs gaz ponctuels à proximité.

Il définit les mesures d'amélioration que l'analyse de ces situations aura conduit à envisager et établit si besoin un programme d'action assorti d'un échéancier de réalisation.

Les études susvisées assorties le cas échéant d'un programme d'action sont à adresser à l'inspection des installations classées sous 1 an.

ARTICLE II.6 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

II.6.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

II.6.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1) Organisation et formation du personnel :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2) *Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs :*

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions ou les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs. Cette liste est établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article II.5.1 ci-dessus.

3) *Maîtrise des procédés et de l'exploitation :*

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4) *Gestion des modifications :*

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5) *Gestion des situations d'urgence :*

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation) des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6) *Gestion du retour d'expérience :*

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) *Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction :*

7.1 *Contrôle du système de gestion de la sécurité*

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction, est transmise annuellement au Préfet.

II.6.3 Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles II.6.3.1, II.6.3.2 et II.6.3.3 ci-après. Ces dispositions peuvent toutefois être intégrées au système de gestion de la sécurité pour les aspects et situations qui y sont traités spécifiquement.

II.6.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité et/ou placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière permettant de prévenir les incidents et d'intervenir en cas d'incident;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions font l'objet de consignes écrites et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

II.6.3.2. Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à assurer leur fonctionnement correct, et permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

II.6.3.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

II.6.4. Information du Préfet

II.6.4.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

II.6.4.2 Installations Classées voisines

A chaque modification ou nouvelle évaluation des conséquences des accidents majeurs, une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article II.6.6 ci-après, est transmise au Préfet.

II.6.4.3 Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article II.6.2, point 7.3, du présent arrêté, est établie annuellement.

II.6.5. Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles II.6.4.1 à II.6.4.3.

II.6.6 Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

II.7 SECURITE

II.7.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées en amont de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article II.7.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

II.7.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

II.7.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut la sécurité des installations.

II.7.4 Sûreté du matériel électrique

II.7.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans des délais adéquats selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

II.7.4.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II.7.4.3 Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels adaptés à ces atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

II.7.4.4 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

II.7.4.5 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

II.7.4.6 L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Cette vérification est renouvelée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas ces matériels doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

II.7.5 Sûreté des réservoirs, des canalisations de gaz et de leur équipement

Les réservoirs de stockage de GPL, les canalisations et leurs équipements sont conçus, installés et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur relative aux appareils à gaz sous pression.

L'exploitant réalise **sous 6 mois** les actions visées dans le rapport d'inspection métallurgique du 12 février 2004 (identification des canalisations, mise à jour des plans des lignes, changement de soupapes...).

Il applique un plan d'inspection périodique et de maintenance des diverses canalisations de gaz et de leurs équipements desservant l'établissement. La définition de la méthodologie d'inspection et ses résultats sont soumis à l'analyse d'un organisme compétent en la matière.

Les pieds de supportage des réservoirs fixes font l'objet d'un plan de surveillance particulier.

Le bilan annuel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.7.6 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point II.7.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

II.7.7 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point II.7.1 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

II.7.8 Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel interne appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement et au moins 1 fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

II.7.9 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

II.7.10 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation ou de sécurité des dispositions matérielles interdisent leur utilisation.

ARTICLE II.8 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

II.8.1 Protection contre la foudre

II.8.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

II.8.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

II.8.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Dans ce dernier cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, ou si celui-ci ne présente pas d'intérêt particulier compte tenu de la configuration des installations, celle-ci est démontrée.

II.8.1.4 L'exploitant met en place une organisation dans le cadre de son SGS visant à assurer :

- la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les pièces justificatives du respect des articles II.8.1.1, II.8.1.2, II.8.1.3 et II.8.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.8.2 Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant. Les spectres de références prévus par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 peuvent être utilisés le cas échéant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondantes au spectre de réponse.

Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant dispose d'une étude de leur réaction vis-à-vis du SMS.

L'exploitant réalise, **avant le 31 décembre 2007**, les travaux issus de l'étude séisme du 18 décembre 2002 modifié et complété le 11 octobre 2004 et de l'étude séisme du 04 mai 2004.

Il procède notamment au remplacement des tirants de la sphère existant par des tirants plus résistants, et au renforcement des liaisons entre les poteaux de supportage de la sphère et ces tirants conformément à l'étude du 11 octobre 2004.

Les documents justifiant de la réalisation de ces travaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE II.9 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

II.9.1 Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

II.9.1.1 Reserves d'eau incendie

Le site dispose de deux réserves incendie :

- 1 réserve de 1 500 m³ alimentée depuis la rivière « la Baïse »
- 1 réserve de 200 m³ alimentée depuis la rivière « la Baïse » ou par le réseau public.

Ces réserves peuvent être remplies par deux pompes de respectivement 150 et 450 m³/h, implantées à proximité de la rivière « la Baïse ».

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que les réserves d'eau incendie soient maintenues au niveau requis en permanence. A l'issue des exercices, l'exploitant veille à remettre à niveau les réserves d'eau incendie.

Ces réserves sont soit équipées d'une alarme de niveau reportée en salle de contrôle, soit munies d'un dispositif permettant un repérage visuel de leur niveau.

Les pompes alimentant les réserves sont vérifiées et démarrées périodiquement.

L'ensemble des résultats de ces tests, contrôles et vérifications sont mentionnés sur un registre.

II.9.1.2 Réseau d'eau d'incendie :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant les dispositifs d'arrosage de la sphère, de chaque cigare, les rideaux d'eau et les lances de type moniteurs ou jets bâton répartis sur le site.

Les vannes sur le réseau assurant les connections vers les dispositifs d'arrosage de la sphère et de chaque cigare sont identifiées et facilement repérables. Elles sont maintenues ouvertes en position normale.

Les vannes en position normale fermée et nécessitant une manipulation en cas de sinistre, sont situées à une distance d'au moins 25 m des réservoirs fixes et mobiles ou placées à l'abri d'un écran de classe REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

II.9.1.3 Alimentation du réseau d'eau incendie / pomperie

Le réseau interne et les équipements incendie précédemment décrits peuvent être alimentés au moyen des réserves de 1 500 m³ et 200 m³, visés à l'article II.9.1.1 ci-dessus, ou bien directement au moyen des pompes décrites au II.9.1.1.

Le réseau interne est alimenté par trois pompes :

- 1 pompe électrique d'un débit unitaire d'environ 250 m³/h ;
- 2 pompes thermiques d'un débit unitaire d'environ 140 m³/h.

Le démarrage des pompes assurant l'arrosage des réservoirs fixes au débit minimal de 10 l/min/m² est asservi aux dispositifs de détection feu répartis sur le site.]

Avant le 31/12/2006, la mise en œuvre des moyens d'arrosage des réservoirs fixes est également asservie aux dispositifs d'arrêt d'urgence.]

Les pompes alimentant les moyens d'arrosage incendie du site sont vérifiées et entretenues périodiquement et démarrées au moins une fois par semaine.

La qualité des carburants utilisés par les pompes thermiques est vérifiée périodiquement et les cuves nettoyées régulièrement afin de prévenir l'accumulation de dépôts pouvant altérer le fonctionnement des pompes.

L'ensemble des résultats de ces test, contrôles et vérifications sont mentionnés sur un registre.

II.9.1.4 Modification du réseau d'incendie et de la pomperie

L'exploitant modifie et/ou complète son réseau d'eau incendie et sa pomperie incendie au regard des conclusions de l'étude visée à l'article **III.2.1.5** du présent arrêté et dans les délais fixés par le présent arrêté.

Dans ce cadre, le réseau d'incendie et la pomperie seront au moins dimensionnés pour atteindre par zone les débits suivants :

- ✓ arrosage de la seule zone de stockage des réservoirs fixes :
 - arrosage de la sphère à 10 L/min/m² ;
 - arrosage des 2 réservoirs horizontaux à 10 L/min/m² ;
 - fonctionnement d'une lance moniteur ;
- ✓ arrosage de la seule zone de chargement/déchargement camion :
 - fonctionnement de deux lances moniteurs ;
 - fonctionnement d'un rideau d'eau au niveau des postes de chargement ;
 - fonctionnement d'un rideau d'eau entre la zone de stockage et l'aire de chargement/déchargement camion ;
- ✓ arrosage de la seule zone de déchargement wagon :
 - arrosage fixe des wagons citernes situés aux postes de déchargement (6 L/min/m² sur le wagon en feu) : le débit nécessaire est issu de l'étude visée à l'article **III.2.1.5** du présent arrêté.
 - fonctionnement d'un rideau d'eau entre la zone de stockage et l'aire de dépotage wagons ;

La mise en place d'un rideau d'eau peut-être assuré par une lance monitor positionné et dimensionné à cet effet.

Les débits d'eau susvisés sont disponibles pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

A l'issue des travaux, l'exploitant procède à une mesure des débits disponibles sur le site. Les résultats de ces essais sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

II.9.2 Dispositifs d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence de type coup de poing sont répartis sur le site.

L'action sur un arrêt d'urgence provoque automatiquement à minima :

- ✓ des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés ;
- ✓ la fermeture automatique complète des robinets à sécurité positive équipant les stockages et des vannes automatisées présentes aux niveau des bras de transfert des postes camions et wagons, par la coupure du réseau d'air comprimé ;
- ✓ en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
- ✓ la fermeture des clapets de fond des wagons citerne par désarmement du ridoir pneumatique ;

Avant le 31/12/2006 :

Un arrêt d'urgence est également mis en place au niveau du bureau d'accueil.

L'action sur un arrêt d'urgence provoque également le déclenchement des dispositifs d'arrosage fixe des réservoirs de stockage.

II.9.3. Centrale d'alarme feu et gaz

L'alimentation électrique de la centrale d'alarme feu et gaz doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de détection soient affranchis des micro-coupures électriques.

La chaîne de détection répond au principe de sécurité positive. Ainsi, les défauts tels que :

- un dysfonctionnement du détecteur ;
- un défaut sur raccordement électrique du détecteur ;
- un défaut sur la centrale d'alarme ;

sont détectés et génèrent une alarme au niveau de la centrale. L'exploitant prévoit dans le cadre de son SGS une organisation afin de gérer la perte de tout ou partie de la chaîne de détection. Des rondes de surveillances sont notamment prévues par du personnel doté d'explosimètres portables.

II.9.4 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

II.9.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement et au moins annuellement. La date, le contenu et le résultat de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.9.6 Consignes incendie

Des consignes précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

II.9.7 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie, des consignes incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

II.9.8 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE II.10 : ORGANISATION DES SECOURS

II.10.1 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires à l'évaluation de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté. Ces manches à air peuvent être éclairées si besoin.

Ces équipements doivent rester opérationnels dans la mesure du possible en situation post-accidentelle.

II.10.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification importante.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Un exercice POI est organisé annuellement et si possible en présence du service départemental d'incendie et de secours.

II.10.3 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

II.10.4 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

II.10.5 Moyens d'alerte

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

Les modalités de mise en œuvre de la sirène PPI en cas de situation accidentelle sont définies par la Préfecture dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE II.11 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE PROTECTION ET DE PREVENTION

ARTICLE III.1 RESERVOIRS FIXES

III.1.1 : Prévention des fuites de gaz

III.1.1.1 Prévention du suremplissage

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. La sphère et les deux réservoirs horizontaux sont munis de deux détecteurs de niveau distincts et redondants.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement d'un de ces niveaux entraîne :

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle ;
- éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique des compresseurs approvisionnant le réservoir ;
- la fermeture des robinets à sécurité positive situés en pied des réservoirs.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

III.1.1.2 Soupape de sécurité

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins 2 soupapes, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Les tuyauteries véhiculant des phases liquides sont équipées de soupapes d'expansion thermique. Les compresseurs GPL sont munis d'une soupape de décharge. Ces soupapes sont tarées au plus à la pression maximale de service.

Les soupapes sont contrôlées au moins tous les trois ans.

III.1.2 : Limitation et contrôle des fuites de gaz

III.1.2.1 Détection des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation et leur nombre tiennent compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation, de la sensibilité de l'environnement et de la rose des vents. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

La zone de stockage du gaz dispose au minimum de 5 détecteurs répartis entre la sphère, les réservoirs cylindriques et la pomperie GPL.

Avant le 31/12/06, ces moyens sont complétée afin d'aboutir à **6 détecteurs gaz** répartis de la manière suivante :

- 2 détecteurs gaz sont disposés de part et d'autre des réservoirs cylindriques ;
- 2 détecteurs gaz sont disposés de part et d'autre de la sphère de propane ;
- 2 détecteurs gaz sont disposés de part et d'autre de la pomperie GPL.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste à minima :

Déclenchement d'alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

en la fermeture automatique des robinets à sécurité positive et des vannes automatisées présentes aux postes camions et wagons,

en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

en la fermeture automatique des clapets de fond des wagons-citernes par désarmement du ridoir pneumatique

III.1.2.2 Limitation des fuites de gaz / Vannes à sécurité positive

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée au moins par les dispositifs suivants :

- 1 vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- 1 vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive. Sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir, ce dispositif peut-être remplacé par une seconde vanne externe à sécurité positive.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz et feu et aux dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » Ils sont manœuvrables à distance.

Ces vannes sont inspectées 1 fois par mois en interne. Ces tests et leurs résultats sont mentionnés sur registre spécifique.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

III.1.2.3 Rétention en cas de fuite de gaz

Les deux réservoirs horizontaux et la sphère de propane sont placés sur un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité ;
- proximité des points de fuite potentiels tel que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle au moins égale à 36 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.

III.1.3 : Limitation des effets thermiques

III.1.3.1. Dispositif de détection feu

Un dispositif de détection feu est installé de manière à détecter tout incendie sur les installations dans les meilleurs délais.

Il déclenche à minima :

- une alarme sonore et/ou visuelle,
- la mise en sécurité des installations
- le déclenchement automatique des systèmes d'arrosage sur les réservoirs fixes

Le type, le nombre et la plage de sensibilité des détecteurs sont définis afin d'optimiser la couverture et le délai de réaction de la détection incendie.

La zone de stockage de la sphère et des réservoirs cylindriques ainsi que la pomperie sont couvertes par au moins un total de deux détecteurs feu.

III.1.3.2. Dispositif d'arrosage des réservoirs fixes

Les réservoirs fixes sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur les réservoirs et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être déclenché manuellement et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Deux lances incendie sont situées à proximité des réservoirs fixes et de la pomperie GPL. Elles permettent soit de créer des rideaux d'eau entre la zone de stockage et la zone de déchargement camions ou wagons, soit de refroidir des zones des réservoirs fixes restées sèches.

ARTICLE III.2 RESERVOIRS MOBILES

III.2.1 Dépotage des wagons citernes

III.2.1.1. Aire de dépotage

L'aire de dépotage wagon est autorisée à recevoir 8 wagons citernes en simultanée de capacité unitaire de 120 m³, sur deux rangées de 4 wagons.

Seuls les wagons citernes disposant de clapets de fond compatibles avec la technologie des ridoirs installés sur le site sont admis au déchargement.

L'exploitant s'assure au près du détenteur des wagons citernes que les clapets de fond sont vérifiés régulièrement et maintenus efficaces.

L'exploitant vérifie le fonctionnement du système de commande des clapets avant toute opération de transvasement.

Les rails de l'embranchement ferroviaire situés sur le site SOBEGAL sont régulièrement contrôlés et entretenus. En outre des contrôles réguliers sont effectués par un organisme compétent.

La continuité électrique des rails est également vérifiée par un organisme agréé dans le cadre des vérifications prévues à l'article **II.7.4.1** du présent arrêté.

L'opérateur SOBEGAL responsable du dépotage wagon procède à la surveillance des opérations d'acheminements des convois ferroviaires. Il examine les documents de transport à la réception de chaque convoi. Il procède à la vérification d'absence de fuite sur les wagons.

Il veille à ce que le conducteur du train ne manipule des wagons que sur la voie où tous les wagons sont débranchés. Un plan de prévention est signé avec la SNCF.

Le portail de l'embranchement SNCF est maintenu fermé en permanence dès qu'un convoi est présent sur le site.

Les vérifications et contrôles susvisés sont consignés sur un registre spécifique.

L'aire de dépotage wagon est plane. Elle est maintenue propre en permanence et exempt de matières combustibles. Un désherbage du site, de la voie ferrée et sur une largeur d'au moins 10 m de part et d'autre de cette voie est réalisée.

A réception d'un convoi de wagons, des cales de freinage sont mises en place afin d'en assurer l'immobilisation sur le site.

Avant toute opération de dépotage, les dispositions minimales suivantes sont réalisées :

- ✓ les wagons sont raccordés à la terre ;
- ✓ l'ouverture du clapet de fond de la citerne est assurée par un ridoir pneumatique dont le désarmement est assuré en cas de déplacement de la citerne. Le désarmement du ridoir est également asservi aux dispositifs d'arrêt d'urgence et de détection gaz.

III.2.1.2 Poste de dépotage

L'installation de dépotage wagons comprend 3 postes de déchargement équipés chacun de deux bras articulés : l'un connecté sur la phase liquide, l'autre sur la phase gazeuse.

Chaque bras dispose d'une vanne à sécurité positive en pied de bras asservi aux dispositifs d'arrêt d'urgence et à la détection gaz.

Au 31/12/07, l'exploitant met en place un double clapet de rupture sur chaque bras permettant l'isolement des canalisations en cas d'arrachement de l'extrémité du bras.

III.2.1.3 Détection des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation et leur nombre tiennent compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation, de la sensibilité de l'environnement et de la rose des vents.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

La zone de dépotage des wagons dispose de 2 détecteurs gaz positionnés au niveau des postes de transvasement.

Avant le 31/12/06, un détecteur supplémentaire est ajouté au niveau du troisième poste de déchargement wagons. Au terme de cette modification, la zone de dépotage wagons dispose au total de 3 détecteurs gaz.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste à minima :

Déclenchement d'alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

en la fermeture automatique des robinets à sécurité positive et des vannes automatisées présentes aux postes camions et wagons,

en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

en la fermeture automatique des clapets de fond des wagons-citernes par désarmement du ridoir pneumatique

III.2.1.4 Dispositif de détection feu

Avant le 31/12/07, un dispositif de détection feu est installé de manière à détecter dans les meilleurs délais tout incendie sur les installations de dépotage wagons.

Il déclenche à minima :

- une alarme sonore et/ou visuelle,
- la mise en sécurité des installations,
- le déclenchement automatique des systèmes d'arrosage prévues à l'article ci-dessous (au 31/12/2009, échéance de leur propre mise en œuvre).

Le type, le nombre et la plage de sensibilité des détecteurs sont définis afin d'optimiser la couverture et le délai de réaction de la détection incendie.

III.2.1.5 Dispositif d'arrosage des Wagons citernes

Dans la situation actuelle, l'aire de dépotage des wagons citernes dispose :

- d'une lance incendie permettant l'intervention sur les wagons et pouvant être utilisée pour la réalisation d'un rideau d'eau entre l'aire de dépotage wagons et la zone de stockage fixe comme stipulé à l'article III.1.3.2 ;
- d'un rideau d'eau entre les deux rangées de wagons.

Au 31 décembre 2009, l'aire de dépotage des wagons citernes est munie d'un dispositif d'arrosage fixe et automatique, permettant de protéger les wagons citernes présents aux postes de dépotage de l'effet thermique résultant d'un incendie, par un ruissellement uniforme d'eau sur toute leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le débit doit pouvoir être maintenu pendant au moins deux heures. Le dispositif d'arrosage des wagons citernes est asservi aux dispositifs d'arrêt d'urgence et à la détection feu.

Le débit d'arrosage sur le wagon citerne soumis à un incendie doit pouvoir atteindre 6 litres par mètre carré et par minute.

L'arrosage des wagons peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point ou les opérateurs sont en sûreté.

Sous 1 an, l'exploitant adresse aux services préfectoraux une étude technique visant à définir les moyens pour atteindre les objectifs susvisés. Cette étude devra en particulier définir :

- la technologie de l'installation fixe à déclenchement automatique à mettre en place ;
- le débit à assurer sur les wagons selon leur positionnement vis-à-vis du wagon soumis à l'incendie ;
- le dimensionnement du réseau incendie et de la pomperie au regard de ces besoins.

Cette étude devra également examiner les mesures à mettre en œuvre pour assurer la disponibilité permanente de la ressource en eau. A cet effet, l'exploitant réalise une étude technico-économique, visant d'une part à examiner la faisabilité de la mise en place d'une redondance de la pomperie (n-1 pompes permettant d'assurer les besoins...), et d'autre part à examiner les mesures à prendre pour fiabiliser le fonctionnement des pompes (groupe électrogène de secours, pompes de secours...).

Cette étude comprendra :

- ✓ l'inventaire des meilleures technologies disponibles en la matière ;
- ✓ les choix opérés par l'exploitant, avec leur justification ;
- ✓ le cas échéant, un échéancier de réalisation de travaux.

III.2.2 Chargement / déchargement des camions citernes

III.2.2.1. Aire de chargement/déchargement

L'aire de chargement/déchargement est plane et étanche. Elle est maintenue propre en permanence et exempte de matières combustibles.

Un opérateur SOBEGAL assure la surveillance des opérations d'acheminements des camions. Il examine les documents de transport à la réception de chaque camion. Il procède à la vérification d'absence de fuite sur les camions.

Des consignes de sécurité pour le chargement et le déchargement de camion sont établies et affichées sur la zone. Avant toute opération, les dispositions minimales suivantes sont notamment réalisées :

- l'éclairage du véhicule est coupé ;
- le moteur du véhicule est arrêté ;
- le frein à main est serré ;
- le levier de la boîte de vitesses est placé au point mort ;
- le véhicule est immobilisé à l'aide d'une cale ;
- le camion est mis à la terre.

III.2.2.2 Poste de dépotage

L'installation de déchargement camion comprend 2 postes équipés chacun de deux bras articulés : l'un connecté sur la phase liquide, l'autre sur la phase gazeuse.

L'installation de chargement camion comprend 2 postes équipés chacun d'un bras articulé pour le raccordement de la phase liquide.

Chaque bras articulé dispose d'une vanne à sécurité positive en pied de bras asservi aux dispositions d'arrêt d'urgence et à la détection gaz.

Au 31/12/07, l'exploitant met en place un double clapet de rupture sur chaque bras permettant l'isolement des canalisations en cas d'arrachement de l'extrémité du bras.

III.2.2.3 Détection des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation et leur nombre tiennent compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation, de la sensibilité de l'environnement et de la rose des vents.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de LIE, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste :

- ✓ en la fermeture automatique complète des robinets à sécurité positive équipant les stockages et des vannes automatisées au niveau des bras de dépotage de transfert par la coupure du réseau d'air comprimé,
- ✓ en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La zone de chargement / déchargement camions dispose d'un détecteur positionnés au niveau des postes de transvasement.

Avant le 31/12/06, un détecteur supplémentaire est ajouté au niveau des poste de chargement / déchargement camions. Au terme de cette modification, la zone de chargement / déchargement camions dispose au moins de **2 détecteurs gaz**.

III.2.2.5 Dispositif d'arrosage des camions citernes

L'aire de chargement/déchargement camion dispose au moins :

- de 2 lances incendie permettant d'assurer un arrosage ciblé des parois des camions citernes ;
- d'une lance incendie permettant l'intervention sur les camions et pouvant être utilisée pour la réalisation d'un rideau d'eau entre l'aire de transvasement camions et la zoné des stockages fixes comme stipulé à l'article III.1.3.2 ;
- d'un rideau d'eau au niveau des postes de chargement camions.

SOMMAIRE

ARRETE :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Modification et abrogation des prescriptions antérieures
- Article 3 : Délai et voie de recours
- Article 4 : Ampliation et exécution

Annexe I à l'arrêté préfectoral : TABLEAU DE CLASSEMENT

Annexe II à l'arrêté préfectoral : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE II.1 : DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE II.2 : CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE II.3 : ACCES ET SURVEILLANCE

ARTICLE II.4. : ZONE D'EFFETS DES PHENOMENES ACCIDENTELS

ARTICLE II.5 : ETUDE DE DANGERS

II.5.1 Mise à jour de l'étude de dangers

II.5.2 Préparation du PPRT

II.5.3 Bilan

II.5.4 Actions d'amélioration de la sécurité

II.5.5. Protection des installations sensibles

ARTICLE II.6 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

II.6.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

II.6.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

II.6.3 Organisation générale

II.6.4. Information du Préfet

II.6.4.1. Recensement des substances ou préparations

II.6.4.2 Installations Classées voisines

II.6.4.3 Revues de direction

II.6.5. Information de l'Inspection des Installations Classées

II.6.6 Information des installations voisines

ARTICLE II.7 SECURITE

II.7.1. Localisation des zones à risques

II.7.2 Produits dangereux

II.7.3 Alimentation électrique de l'établissement

II.7.4 Sûreté du matériel électrique

II.7.5 Sûreté des réservoirs, des canalisations de gaz et de leur équipement

II.7.6 Interdiction des feux

II.7.7 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

II.7.8 Formation

II.7.9 Protections individuelles

II.7.10 Equipements abandonnés

ARTICLE II.8 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

II.8.1 Protection contre la foudre

II.8.2 Règles parasismiques

ARTICLE II.9 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

II.9.1 Moyens de secours

II.9.1.1 Reserves d'eau incendie

II.9.1.2 Réseau d'eau d'incendie :

II.9.1.3 Alimentation du réseau d'eau incendie / pomperie

II.9.1.4 Modification du réseau d'incendie et de la pomperie

II.9.2 Dispositifs d'arrêt d'urgence

II.9.3. Centrale d'alarme feu et gaz

II.9.4 Registre incendie

II.9.5 Entretien des moyens d'intervention

II.9.6 Consignes incendie

II.9.7 Entraînement

II.9.8 Repérage des matériels et des installations

ARTICLE II.10 : ORGANISATION DES SECOURS

II.10.1 Mesure des conditions météorologiques

II.10.2 Plan d'opération interne

II.10.3 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

II.10.4 Dispositions d'alerte

II.10.5 Moyens d'alerte

ARTICLE II.11 : INFORMATION DES POPULATIONS

Annexe III à l'arrêté préfectoral :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE PROTECTION ET DE PREVENTION

ARTICLE III.1 RESERVOIRS FIXES

III.1.1 : Prévention des fuites de gaz

III.1.1.1 Prévention du suremplissage

III.1.1.2 Soupape de sécurité

III.1.2 : Limitation et contrôle des fuites de gaz

III.1.2.1 Détection des fuites de gaz

III.1.2.2 Limitation des fuites de gaz / Vannes à sécurité positive

III.1.2.3 Rétention en cas de fuite de gaz

III.1.3 : Limitation des effets thermiques

III.1.3.1. Dispositif de détection feu

III.1.3.2. Dispositif d'arrosage des réservoirs fixes

ARTICLE III.2 RESERVOIRS MOBILES

III.2.1 Dépotage des wagons citernes

III.2.1.1. Aire de dépotage

III.2.1.2 Poste de dépotage

III.2.1.3 Détection des fuites de gaz

III.2.1.4 Dispositif de détection feu

III.2.1.5 Dispositif d'arrosage des Wagons citernes

III.2.2 Chargement / déchargement des camions citernes

III.2.2.1. Aire de chargement/déchargement

III.2.2.2 Poste de dépotage

III.2.2.3 Détection des fuites de gaz

III.2.2.5 Dispositif d'arrosage des camions citernes